



Bruxelles, le 4.11.2021
C(2021) 7710 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.11.2021

**relative au financement de la mesure particulière en faveur de la gouvernance
climatique au niveau international**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4.11.2021

relative au financement de la mesure particulière en faveur de la gouvernance climatique au niveau international

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur de la gouvernance climatique au niveau international, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'action envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action prévue par la présente décision contribue à l'intégration des questions climatiques, conformément au pacte vert pour l'Europe et à l'accord interinstitutionnel. Les activités menées contribueront à la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe et visent à garantir la réussite du sommet de la COP26 qui se tiendra en 2021 à Glasgow (Royaume-Uni) et des préparatifs de la COP27 en 2022.
- (4) La présente mesure, à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, a pour objectif de soutenir la participation des pays en développement les plus vulnérables aux effets du changement climatique au système mondial de gouvernance climatique. L'objectif général de la présente action est de faire en sorte que la COP26 et les événements qui y

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ La carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

sont associés débouchent sur des accords qui soient ambitieux tout en bénéficiant de la contribution et du soutien de l'ensemble des pays, y compris des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID). L'objectif spécifique de la présente action est de faire en sorte que les pays en développement contribuent au succès de la COP26 et de la CCNUCC.

- (5) En l'espèce, le document de programmation pertinent pour la mesure devrait être adopté à l'automne 2021. Toutefois, il convient d'adopter d'urgence la présente action afin d'engager et d'utiliser en temps voulu les fonds nécessaires à l'UE pour respecter son engagement international à soutenir la participation des pays en développement aux événements à venir tels que la COP26 de la CCNUCC, qui aura lieu en novembre 2021. Afin de prendre les dispositions nécessaires en temps utile, il convient d'adopter une décision de financement. Dans le même temps, aucun autre moyen de financement de cette mesure n'est actuellement disponible. Il est donc justifié en l'espèce d'adopter une mesure particulière au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947 qui n'est pas fondée sur un document de programmation.
- (6) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (7) La Commission doit assurer un certain niveau de protection des intérêts financiers de l'Union vis-à-vis des entités et des personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (8) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées, conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (11) La mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) n° 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement annuelle qui constitue la mesure annuelle permettant la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur de la gouvernance climatique au niveau international, figurant en annexe, est adoptée.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2021 est fixé à 6 800 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14 02 02 41 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.1 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 4.11.2021

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission